
CHAMBRE DES JUGES.

BEAUHARNOIS, 30 décembre 1912.

L'Honorable P. BOUCHER DE LA BRUÈRE,
Surintendant de l'Instruction publique,
Edifices du Parlement,
Québec.

Cher Monsieur,

Ainsi qu'entendu, lors de ma récente visite à Québec, aux fins de conférer avec vous de la demande contenue en votre lettre en date du 17 décembre dernier, je m'empresse de vous informer qu'après avoir considéré cette demande, j'en suis venu à la conclusion que je ne pouvais me soustraire à ce devoir que les circonstances m'imposent. En conséquence, veuillez considérer votre demande comme acceptée.

Vous voudrez bien me transmettre, le plus tôt possible, le dossier complet de cette affaire et, en ce faisant, vous obligerez.

Votre bien dévoué,

(Signé) WILFRID MERCIER.

P.S.—L'article des Statuts refondus de 1909, auquel j'ai fait allusion à Québec, est l'article 594. Cet article donne au Surintendant, pour les fins d'enquête, les pouvoirs que confèrent à un "Commissaire royal" les articles 591, 592 et 593 des mêmes Statuts.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

QUÉBEC, 4 janvier 1913.

L'Honorable JUGE MERCIER,
Beauharnois, P.Q.

Monsieur le Juge,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 30 décembre dernier, par laquelle vous m'informez que vous acceptez de faire l'investigation de l'accusation de péculat que vous connaissez.

A votre demande, je vous transmets le dossier No. 4772/12 du département du Procureur général et le dossier 4560/12 de mon département, afin de vous permettre de procéder à l'enquête demandée.

J'ai l'honneur d'être,

M. le juge,

Votre obéissant serviteur,

(Signé) BOUCHER DE LA BRUÈRE,
Surintendant.